

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE *AD HOC* TREVES

(Traduction du Greffe)

1. Je regrette de n'avoir pas pu convenir avec le Tribunal de la recevabilité de la demande reconventionnelle de la Guinée-Bissau.

2. Selon l'article 98, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, « [l]a demande reconventionnelle est présentée dans le contre-mémoire de la partie dont elle émane et figure parmi ses conclusions ». Conformément à cette disposition, la demande reconventionnelle de la Guinée-Bissau était incluse dans le contre-mémoire et figure parmi les conclusions qui y sont exposées. Il est à mon avis correct de se fonder sur les conclusions exposées au paragraphe 268 du contre-mémoire pour évaluer si les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement sont réunies. Je m'en tiendrai à la condition de connexité directe de la demande reconventionnelle avec l'objet de la demande de la partie adverse.

3. La partie pertinente des conclusions de la Guinée-Bissau dans le contre-mémoire est ainsi libellée :

1. Le Panama a violé l'article 91 de la Convention ;
2. Le Panama doit verser à la Guinée-Bissau des réparations pour les dommages et les pertes subis du fait de la violation susvisée . . .

La conclusion n° 1 est manifestement la principale, étant donné que la conclusion n° 2 est logiquement subordonnée au bien-fondé de la conclusion n° 1.

4. À mon avis, l'affirmation énoncée dans la conclusion n° 1 ne revêt pas la « connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse » requise par l'article 98, paragraphe 1, du Règlement. L'infraction alléguée de l'article 91 de la Convention concerne, comme il est expliqué au paragraphe 257 du contre-mémoire, le fait que le Panama « [a accordé] sa nationalité à un navire n'ayant pas de lien substantiel avec lui ».

5. Le fait de contester l'exercice du droit souverain du Panama d'accorder son pavillon à un navire parce que tel navire aurait causé des dommages et des pertes à l'Etat qui conteste l'exercice de ce droit est à mon avis disproportionné et dénué de toute connexité directe avec les demandes du Panama. Ces deman-

des (telles qu'elles figurent dans les conclusions du paragraphe 442 du mémoire du Panama) ont toutes trait aux infractions qu'aurait commises la Guinée-Bissau aux obligations qui lui incombent en tant qu'Etat côtier en vertu de plusieurs règles de la Convention concernant la zone économique exclusive. Ces règles n'ont pas le moindre lien avec l'article 91.

6. Il est vrai que la demande et la demande reconventionnelle reposent toutes deux sur des infractions alléguées à la Convention, et que le fait de mentionner la même convention pourrait être considéré comme suffisant pour établir la connexité aux fins de la recevabilité de demandes reconventionnelles. La Convention sur le droit de la mer n'est toutefois pas une convention ordinaire. Elle comporte trois cent vingt articles et quelque quatre cents si l'on compte les annexes qui en font partie intégrante. Elle a à juste titre été appelée « la Constitution des océans », parce qu'elle traite de tous les aspects du droit de la mer. Considérer que deux demandes sont en connexité directe uniquement parce qu'elles se fondent sur des dispositions de la Convention, c'est ne pas tenir compte de la vaste portée de la Convention.

(signé) T. Treves